

[p. 214]

[...]

MINES. – CONCESSIONS. – REDEVANCE. – SUPPRESSION. – CHOSE JUGÉE. – MOTIFS. – DISPOSITIF. – DECISION OBSCURE. – CASSATION. – POURVOI INCIDENT.¹

Les mines exploitées au profit de l'État avant la suppression de la féodalité, doivent-elles être considérées comme une propriété privée, bien que l'État ne fut propriétaire que d'une infiniment petite portion de la surface; et, par suite, les redevances stipulées à charge de celui à qui l'État avait concédé la mine, avant la publication de la loi du 21 avril 1810, échappent-elles à la suppression prononcée par l'art. 40, et sont-elles censées comprises dans l'exception établie par l'article 41 de celle loi²? – Rés. aff. (Lois des 28 juill. 1791 et 21 avril 1810).

Peut-il résulter une exception de chose jugée du jugement qui contient, dans ses motifs, la solution d'une question dont il ne fait [p. 215] pas l'application dans le dispositif? – Rés. nég. (C. civ., 1351).

Et spécialement: Le jugement qui condamne un concessionnaire de mines à payer une annuité de la redevance stipulée dans son acte de concession antérieur à la loi du 21 avril 1810, par le motif que les nouvelles redevances, conformes à cette loi, n'étaient pas encore établies lors de l'échéance de l'annuité demandée, est-il censé avoir jugé qu'à l'avenir la redevance nouvelle serait seule due? – Rés. nég. (Ibidem).

Toute l'autorité d'un arrêt est-elle renfermée dans son dispositif, et ne doit-on recourir aux motifs qu'alors qu'il y a lieu d'expliquer une décision obscure ou de lever un doute³? – Rés. aff. (Arg. ibidem).

Nous avons analysé, p. 88 et suiv. du vol. de 1828, le procès important qui s'est élevé entre le gouvernement et Mosselman. – Celui-ci, condamné à payer la redevance annuelle de 40,500 fr., s'est pourvu contre l'arrêt du 6 mars 1828, pour violation de l'article 40, et fausse application de l'art. 41 de la loi du 21 avril 1810. – De leur côté les commissaires des gouvernements belge et prussien, se sont incidemment pourvus contre l'arrêt du 6 mars 1828, en ce que, 1^o il avait déclaré, dans ses motifs, l'auteur de Mosselman propriétaire incommutable de la mine concédée, aux

¹ The language is preserved from the original. The footnotes are in the original. Their numbering has been changed.

² V. Delbecque, *Tr. des mines*, n° 971; Bioche, *Rép.*, t. 2, p. 223.

³ Cette dernière question ne s'est présentée, dans l'espèce dont nous allons rendre compte qu'en instance de cassation. – V. Br., Cass., 6 nov. 1833 et 23 mars 1835.

termes de l'art. 51 de la loi de 1810; 2° en ce qu'il avait accueilli la prescription de l'échéance de 1816.

ARRET.

LA COUR; – Sur le pourvoi principal de Mosselman, demandeur en cassation:

Considérant que le demandeur ayant été condamné par le jugement de première instance et par l'arrêt attaqué à payer aux gouvernements belge et prussien la redevance annuelle de 40,500 fr. stipulée dans l'acte de concession du 26 frim an XIV, approuvé par décret impérial du 24 mars 1806, s'est pourvu en cassation contre cette décision, en soutenant qu'il y avait violation de l'art. 40 de la loi du 21 avril 1810 et fausse application de l'art. 41 de la même loi.

Considérant qu'il résulte dudit acte de concession des clauses et des stipulations que cette adjudication renferme, ainsi que des qualités respectives des parties contractantes; que l'obligation imposée à l'auteur du demandeur, de payer annuellement une somme de 40,500 francs, ne peut être envisagée que comme représentant le prix de la jouissance accordée à l'adjudicataire par le gouvernement, en sa qualité de propriétaire de l'exploitation appelée *la vieille Montagne*; que cette redevance ainsi stipulée n'est pas de la même nature que celles mentionnées à l'art. 40 ci-dessus cité; que dès lors elle n'a pas été abolie, mais au contraire qu'elle a été maintenue par disposition de l'art. 41 et suivant; qu'il s'ensuit qu'il n'y a eu, dans l'espèce, ni violation de l'art. 40, ni fausse application de l'art. 41 de la loi de 1810.

Sur le pourvoi incident: – Considérant, en ce qui touche la question de propriété, qu'il est de principe que toute l'autorité et tous les effets d'un jugement ou d'un arrêt sont renfermés dans son dispositif, et qu'on ne peut recourir aux motifs que pour expliquer une décision obscure, ou pour lever un doute; que, dans l'espèce, il n'y a ni doute à lever, ni décision obscure à expliquer; qu'il faut donc s'en tenir au seul dispositif de l'arrêt attaqué; que le dispositif de cet arrêt ne renferme aucune disposition qui aurait transporté ou adjugé au demandeur la propriété de l'exploitation de la *vieille Montagne*, ou qui prouverait que le bénéfice de l'art. 51 de la loi du 21 avril 1810 lui aurait été appliqué; qu'ainsi ce moyen hypothétique de cassation n'est pas admissible;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 24 juin 1829. – Liège, Ch. de cass.

[...]

[p. 214]

[...]

MINES. – CONCESSIONS. – FEES. – ABOLITION. – *RES JUDICATA*. – REASONING. – OPERATIVE PART. – OBSCURE DECISION. – CASSATION. – CROSS-APPEAL.⁴

Should the mines operated for the benefit of the State before the abolition of feudalism be regarded as private property, even though the State only owned an infinitely small portion of the surface; and, consequently, do the fees imposed on a person to whom the State had conceded the mine before the publication of the law of 21 April 1810, escape the abolition by Art. 40, and are they supposed to be included in the exception established by Art. 41 of this law⁵? – Rés. Aff. (Laws of 28 July 1791 and 21 April 1810).

Can a judgement, which contains in its reasoning, a solution to a question which it then [p. 215] does not apply in the operative part, result in a res judicata exception? – Rés. nég. (Civil Code, 1351).

And specifically: Is the judgment, which orders a concessionaire of mines to pay the fee stipulated in the act of concession preceding the law of 21 April 1810 on the ground that the new fees, in compliance with said law, were not yet established upon expiry of the demanded annuity, supposed to have contained a ruling that in the future, solely the new fee would be due? – Rés. nég. (Ibid.).

Is the complete authority of a judgment contained in its operative part, and should the reasoning be used only when it is necessary to explain an obscure decision or to resolve doubt⁶? – Rés. Aff. (Arg. Ibid.).

We analysed p. 88 et seq. of the Volume of 1828, the important case that took place between the government and Mosselman. – The latter, who was ordered to pay the annual fee of 40,500 francs, appealed the judgment of 6 March 1828, for violation of Art. 40, and misapplication of Art. 41 of the law of 21 April 1810. – On their part, the commissioners of the Belgian and Prussian governments, incidentally appealed against the judgment of 6 March 1828 for 1° it had declared, in its reasoning, Mosselman as absolute owner of the conceded mine under Art. 51 of the law of 1810; 2° it had accepted the ruling on the prescription of the maturity of 1816.

DECISION.

⁴ The footnotes are in the original. Their numbering has been changed.

⁵ V. Delbecque, *Tr. des mines*, n° 971; Bioche, *Rép.*, t. 2, p. 223.

⁶ In the case on which we report, this last question has arisen only in cassation proceedings. – V. Br., Cass., 6 November 1833 and 23 March 1835.

THE COURT; – On the main appeal of Mosselman, the applicant:

Considering that the applicant has been ordered by the judgment of first instance and the appellate judgment to pay to the Belgian and Prussian governments the annual fee of 40,500 francs stipulated in the deed of concession of Frimaire 26, year XIV, approved by an imperial decree of March 24, 1806, and lodged an appeal in cassation arguing that there was a violation of Art. 40 of the law of 21 April 1810 and a misapplication of Art. 41 of the same law.

Considering that it results from said deed of concession, from the clauses and stipulations which the procurement contains, as well as the respective qualities of the contracting parties; the obligation imposed on the plaintiff to pay annually an amount of 40,500 francs can only be considered as representing the price of the enjoyment granted to the successful bidder by the government in its capacity as owner of the operation known as la Vieille-Montagne; this fee thus stipulated is not of the same nature as those mentioned in Art. 40 above; consequently, it has not been abolished, but on the contrary, it has been maintained by the provision of Art. 41 *et seq.*; it follows that in this case, there has been no violation of Art. 40, or false application of Art. 41 of the law of 1810.

On the cross-appeal: – Considering, as regards the question of ownership, that in principle, all authority and all effects of a judgment or a decision are contained in its operative part, and that reasoning can only be used to explain an obscure decision or to resolve doubt; that in this case, there is no doubt to be resolved, nor an obscure decision to be explained; it is therefore necessary to limit oneself only to the operative part of the judgment under appeal; that the operative part of this judgment contains no provision which would have transferred or awarded to the plaintiff the ownership of the operation of la Vieille-Montagne, or which would prove that the benefits of Art. 51 of the law of 21 April 1810 would have been applied to him; that thus this hypothetical ground of cassation is not admissible;

For these reasons, reject, etc.

24 June 1829. – Liege, Ch. of Cass.

[...]